ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Remembrement

Question écrite n° 33068

Texte de la question

Reponse. - Les semis et plantations susceptibles d'etre interdits a l'interieur du perimetre d'amenagement foncier et pendant la duree des operations sont principalement constitues d'essences forestieres. Mais sont egalement visees par cette interdiction temporaire les cultures qui, par leur perennite, sont de nature a modifier la destination culturale des parcelles. Ces interdictions ne concernent pas les facons culturales et les assolements qui sont pousuivis pendant la duree des operations.

Texte de la réponse

Reponse. - Les semis et plantations susceptibles d'etre interdits a l'interieur du perimetre d'amenagement foncier et pendant la duree des operations sont principalement constitues d'essences forestieres. Mais sont egalement visees par cette interdiction temporaire les cultures qui, par leur perennite, sont de nature a modifier la destination culturale des parcelles. Ces interdictions ne concernent pas les facons culturales et les assolements qui sont pousuivis pendant la duree des operations.

Données clés

Auteur : M. Demange Jean-Marie
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33068
Rubrique : Problemes fonciers agricoles
Ministère interrogé : agriculture
Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6264
Réponse publiée le : 1er février 1988, page 443